

**Arrêté concernant la mise en place d'une structure de suivi scolaire
pour les enfants et adolescents hospitalisés en milieu psychiatrique**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation,
de la culture et des sports,

arrête:

- Principe **Article premier** Les enfants et adolescents hospitalisés en milieu psychiatrique bénéficient d'une structure de suivi scolaire à même d'assurer la continuité de l'enseignement et de préparer leur réinsertion dans le cadre de leur cursus en scolarité obligatoire et post-obligatoire.
- Financement **Art. 2** Conformément à la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984, le département assure 45% du financement du poste d'enseignement spécialisé de la structure de suivi scolaire en milieu psychiatrique. La part communale de 55% est assumée solidairement par l'ensemble des autorités scolaires intercommunales ou communales du cycle 3 au prorata du nombre de leurs élèves dans les années 9, 10 et 11 recensés par la statistique officielle de l'année scolaire en cours.
- Dispositions
finales **Art. 3** Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est responsable de son application.
- Art. 4** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2011.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND